



CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 1-222

Séance du 5 février 2026

**L'an deux mille vingt-six, le 5 février
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GERVASY, régulièrement
convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Joël VINCENT, Maire**

OBJET DE LA DELIBERATION

**Délibération prescrivant la modification n°2 simplifiée du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) et précisant les modalités de mise à disposition
du dossier au public**

Membres présents : Joël VINCENT, Bernadette FERCAK, Denise CLARION,
François PLAZAS, Marie MARTINEZ, Serge PAREDES, Martine PLOYE, Bertrand
CASTANER, Sébastien GIORDANO, Emmanuelle MARTINEZ, Marie-Françoise
MARTINEZ, Téo MONNIGADON, Marie-Louise PEREZ, Alain SOULIE, Jérémy
VENTURA, Aurore ZACCAGNINI.

Membres représentés :

Membres absents : Felix FENELON

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres excusés :
Nombre de pouvoirs :
Date de la convocation : 30 janvier 2026

Secrétaire de séance : Téo MONNIGADON

Rapporteur : Joël VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L111-27 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2018 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local de l'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2022 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à l'adoption de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les installations agrivoltaïques sont désormais considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole à la condition de répondre aux critères du code de l'Energie, et particulièrement à l'article L314-36.

L'article A-2 du règlement de la zone agricole du PLU de Saint-Gervasy liste les occupations et utilisations du sol autorisées. La zone Agricole ne permet pas à ce jour l'implantation d'ombrières agrivoltaïques de culture.

Monsieur le Maire explique qu'il convient alors d'engager une procédure de modification n°2 du PLU par voie simplifiée afin d'autoriser des ombrières agrivoltaïques de culture dans le règlement de la zone agricole, article A-2.

La procédure de modification simplifiée permet en effet de compléter le règlement de la zone agricole dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-45 et suivants, traitant spécifiquement de la procédure de modification simplifiée.

Afin de mener à bien cette procédure, Monsieur le Maire rappelle les étapes clés :

- Délibération du conseil municipal sur l'objet de la modification n°2 simplifiée.
- Saisine au « Cas par Cas » de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, laquelle dispose d'un délai légal de deux mois pour se prononcer.
- Notification du dossier de modification n°2 simplifiée, comportant l'exposé des motifs de la procédure et le règlement modifié, aux Personnes Publiques Associées.
- Mise à disposition du public pendant 1 mois du projet de modification n°2 simplifiée et des avis des Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations.
- Bilan de la mise à disposition.
- Approbation de la procédure de modification n°2 simplifiée en conseil municipal.

Vu les articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est nécessaire afin de procéder à la modification de l'article A-2 du règlement du PLU,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

1. **D'engager** la procédure de modification n°2 simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

2. De préciser les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis des Personnes Publiques Associées, accompagnés d'un livre blanc seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, du **lundi 15 juin 2026** au **mercredi 15 juillet 2026** inclus, soit pendant une durée d'un mois. Le dossier sera également consultable sur le site internet suivant **<https://mairie-saint-gervasy.com/>**
- Un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, et affiché en mairie, sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'informations communales.
- A l'issue de la mise à disposition du public, monsieur le Maire présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera la modification n°2 simplifiée du PLU éventuellement modifiée pour prendre en compte les observations du Public et des Personnes Publiques Associées.

3. D'autoriser la Commune à signer une convention de servitude et d'accès au site du projet de la parcelle communale en section AX n°543.

4. De préciser que seront associés les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme, et que seront consultées au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L 132-11 et L132-13 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande ;

5. De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de modification n°2 simplifiée du PLU ;

6. D'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits destinés au financement des dépenses afférentes;

7. Conformément aux articles L132-11 et L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Département du Gard,
- au Président du Conseil Régional Occitanie,
- au Président du Conseil Départemental du Gard,
- au Président de l'agglomération Nîmes Métropole,
- Au président du syndicat mixte du Scot Sud Gard,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- aux Maires des communes limitrophes.

8. De préciser que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Le secrétaire de séance

Téo MONNIGADON



Le Maire

Joël VINCENT

